



NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAÇABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES ET DES SÉDIMENTS : LE DÉCRET TRAÇABILITÉ ET L'ARRÊTÉ REGISTRES

Jean-François OSSOLA (DGPR)

6 décembre 2023

SOMMAIRE

- 1. Rappel réglementaire sur la gestion des terres excavées**
- 2. Obligations de traçabilité des terres excavées**

1. Rappel réglementaire sur la gestion des terres excavées

Statut des Terres excavées

« Déchet »

toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;
Définition issue de la directive européenne 2008/98/CE dite « cadre déchet », transposée dans le code de l'environnement.

La directive 2008/98/CE prévoit des exemptions, à son article 2, ne sont pas des déchets :

« les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation »

« Producteur de déchet »

toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Exemple : un maître d'ouvrage

Obligations liées au statut de déchet terres excavées

La responsabilité du producteur des déchets

Définie à l'article L541-2 du code de l'environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

=> Le producteur initial est responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur exutoire final, sans préjudice pour la santé et l'environnement.

Obligations et interdictions prévues à l'article L541-32 du code de l'environnement

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Obligations liées au statut de déchet terres excavées

Le respect de la hiérarchie des modes de traitement (L.541-1 du code de l'environnement)

- La préparation en vue de la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination

Valorisation

toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Exemples : remblayage, extraction des granulats dans les terres excavées pour les utiliser dans du béton, construction des sols végétaux etc...

Élimination

toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Exemple : mise en décharge en ISDND, ISDI

2. Obligations de traçabilité des terres excavées



Evolution législative

Directive européenne 2018/851

Modifie la directive cadre déchet de 2018, prévoit la mise en place d'un **registre électronique consacré aux déchets dangereux**, possibilité de prise en compte d'autres déchets.

Règlement (UE) 2019/1021

Règlement consacré aux **POP**, prévoit que les mêmes conditions de traçabilité s'appliquent aux déchets contenant des substances POP.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Articles 115 et 117)

transpose les obligations européennes, **étend la traçabilité aux terres excavées et sédiments**.

Evolutions AGECE

Son article 117 étend la traçabilité aux terres excavées et sédiments, article L. 541-7 du CE

« Sans préjudice du I du présent article, **les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments** tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : [...] Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. »

Par conséquent, la traçabilité des terres excavées ne dépend plus uniquement de leur statut de déchet, elle est étendue aux courtiers et dépend du statut des terres : déchet dangereux, déchet contenant des POP et terre sans statut de déchet

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Ce décret transpose les dernières obligations européennes relatives à la traçabilité des déchets et transpose l'article 117 et 115 de la loi AGECL. Plusieurs régimes de traçabilité existent :

Terres excavées avec ou sans le statut de déchet :

- **Tenue d'un registre chronologique** pour : les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments.
- **Déclaration du contenu de leur registre au registre national des terres excavées et sédiments** pour : les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.
- **Déclaration également pour « Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. »**

⇒ Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

Depuis la loi AGEC

Obligations en termes de traçabilité



=> Tenue de registre chronologiques, plus étoffés et concernant davantage d'acteurs

- **TEX dangereuses et/ou POP :**

Bordereaux de suivis de déchets dangereux (BSDD) => Obligation Trackdéchets (et automatique au RNDTS : « Dites le nous une fois ») (MOA : TOUJOURS PRODUCTEUR INITIAL)

- **TEX non dangereuses :**

Transmission des registres chronologiques entrants/sortants au RNDTS pour tout gestionnaire de TEX



Fonctionnalité de délégation : possibilité au MOA de déléguer sa déclaration au RNDTS à l'entreprise de travaux (« au nom de »)

Délégation de traçabilité : modèle pour cahier des charges

=> A destination des maîtres d'ouvrages des chantiers d'excavations de terres uniquement

Pour intégration dans CCTT des maîtres d'ouvrage qui souhaiteraient déléguer la traçabilité à une entreprise de travaux (réputé conforme à la réglementation)

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/delegation-de-tracabilite-modele-pour-cahier-des-charges>



Trackdéchets est accessible à l'adresse : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Conçu pour dématérialiser les :

Bordereaux de suivi de déchets dangereux,

Bordereaux de suivi de déchets amiantés,

Bordereaux de suivi de fluides frigorigènes,

Bordereaux de suivi de DASRI (obligation à venir courant 2024)

Les BSD peuvent être émis, complétés depuis le site, possibilité d'interconnecter des systèmes tiers via API.

Obligatoire depuis le 1er juillet 2022 (tolérance au 1er semestre 2022)

INTERET PARTAGÉ DE LA TRACABILITE

- ✓ **Gestion de traçabilité dématérialisée en toute sécurité**
- ✓ **Enjeux de l'économie circulaire par la transparence/fiabilité/opportunités économiques**
meilleure connaissance des flux avec l'open data, possibilité échanges de terres (exemple outil TERRASS...)
- ✓ **Valorisation de ses actions en matière de réutilisation / valorisation des terres-sédiments pour les territoires, chantiers...**
- ✓ **Se poser les bonnes questions pour une multitude d'acteurs qui gèrent les TEX/Déchets**
Avoir une prise de conscience de ce que l'on fait de nos déchets et peut peser dans nos choix.

SANCTIONS en cas de non-conformité de traçabilité

- ✓ En cas de non-conformité, il y a deux articles dans le code de l'environnement qui définissent des sanctions :

R.541-78

Prévoit une contravention de 4ème classe pour les manquements relatifs aux registres (1° et 2°).

L.541-46

Prévoit quant à lui deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations.

Liens utiles

Page du ministère sur la traçabilité

<https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>

RNDTS

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Trackdéchets

<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Décret relatif à la traçabilité

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043294613/2021-09-10/>

Arrêté définissant le contenu des registres

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

Arrêté définissant le contenu des BSDD électroniques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>